

FOCUS

PGE Prêt Garanti par l'Etat - Bien choisir son option de remboursement ou d'amortissement

Edito

Nous reprenons dans cette lettre **les différentes options** offertes par les partenaires bancaires quant au **remboursement** ou à **l'amortissement du PGE**.

PGE – une première période de 12 mois arrivant à son terme

Les premiers PGE ayant été souscrits par les entreprises en avril 2020, la **première période de 12 mois dite « période initiale »** pendant laquelle le remboursement des échéances avait été repoussé **arrive à son terme**.

Les entreprises ayant souscrit un PGE devront communiquer à leur(s) banque(s) partenaire(s), dans les **deux à quatre mois précédant la date d'anniversaire** de souscription du PGE, les modalités de leur remboursement.

L'absence de réponse dans ce délai légal vaut remboursement à date d'anniversaire de la totalité du capital, des intérêts et des frais de garantie du PGE.

Exemple : Une entreprise ayant souscrit un PGE le 15 mai 2020 devra faire connaître son choix à sa banque partenaire entre le 15 janvier et le 15 mars 2021. Après le 15 mars 2021, en cas d'absence de réponse, la totalité du PGE (capital, intérêts et frais de garantie) sera exigible.

PGE – les différentes options de remboursement ou d'amortissement

La loi offre plusieurs modalités de remboursement ou d'amortissement après la période initiale ;

- Option 1 : **Remboursement total** du PGE et paiement des intérêts et frais de garantie
- Option 2 : **Amortissement du PGE sur une période de 1 à 5 ans** avec deux types de modalité :
 - Amortissement **dès la première année** ;
 - Amortissement **à partir de la deuxième année** (aucune échéance d'emprunt n'est donc due la première année et l'amortissement se fera donc au maximum sur les 4 années suivantes).

Exemple : Une entreprise ayant souscrit un PGE le 15 mai 2020 souhaitant étaler le remboursement de son PGE aura le choix entre :

- Rembourser de manière linéaire par échéance mensuelle sur 5 ans jusqu'en mai 2025 ;
- Ne rembourser **aucune échéance** jusqu'en mai 2021 puis rembourser de manière linéaire de **plus grosses échéances** sur 4 ans jusqu'en mai 2025.

Conseils pratiques de 2AC AQUITAINE

Le choix de l'option de remboursement ou d'amortissement du PGE doit tenir de plusieurs facteurs tels que :

- La trésorerie disponible à date d'anniversaire et les besoins de financement de court et moyen terme ;
- L'anticipation de l'activité sur l'année 2021 et ce dans le contexte d'incertitude actuel ;
- Le coût réel de l'emprunt sur la période d'amortissement, qui est déterminé par la somme entre le taux d'intérêt bancaire et le coût de la garantie donnée par l'état (voir le TEG).

Attention :

- Le remboursement anticipé du PGE après que le choix de l'étalement ait été pris est fortement sanctionné par les banques qui prévoient une pénalité maximale de remboursement anticipé de 5% du capital restant dû ;
- Il est impossible de souscrire un nouveau PGE avant juin 2021 après avoir opté pour le remboursement en totalité d'un premier PGE souscrit en 2020.

Chaque contexte étant différent pour chaque entreprise, une analyse personnalisée nous semble nécessaire pour s'assurer de prendre la bonne décision.

Toute l'équipe de 2AC AQUITAINE se tient à votre disposition pour vous accompagner dans le choix de l'option à retenir concernant votre PGE.

